

Arrêt

n° 341 872 du 25 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « refus de visa étudiant notifié le 1^{er} décembre 2025 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 août 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 27 novembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 11.06.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 6) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 14).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressée est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, libellé comme suit : « Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de proportionnalité et d'effectivité ».

Elle expose notamment ce qui suit :

« A titre subsidiaire, le défendeur [lui] reproche d'avoir écrit qu'une formation en optométrie n'existe pas au Cameroun, alors que tel serait le cas, et se fonde sur l'article 61/1/3 §1^{er}, 3° de la loi : « le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Suivant l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

D'une part, le défendeur ne peut, sans commettre une erreur manifeste et méconnaître le principe gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, alors que le dossier reste inchangé, adopter un deuxième refus pour un motif obligatoire après avoir adopté un premier refus pour un motif facultatif, lequel implique par essence reconnaissance qu'il n'existe pas de motif obligatoire au refus.

D'autre part, une information inexacte ou erronée ne constitue pas une information fausse ni trompeuse. Les formations évoquées par le défendeur ne portent pas le terme spécifique d'optométrie ; au Cameroun, il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique. Il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique réfraction (licence), qui ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique (3).

[Elle-même], jeune étudiante, était de bonne foi ; étant rappelé que la fraude ne se présume pas, aucune intention frauduleuse n'est établie dans son chef. L'erreur est manifeste et le refus manifestement disproportionné.

A supposer même une fausse déclaration, *quod non*, le défendeur n'établit pas qu'elle fut susceptible de contribuer à l'obtention du séjour, comme l'exige l'article 61/1/3 §1^{er}, 3°, à défaut d'identifier la moindre norme, parmi les articles 58 et suivants, qui prescrirait la production d'une attestation d'admission pour une formation inexistante dans le pays d'origine.

Et pour cause, aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation". Erreur manifeste et violation des (*sic*) 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi, des principes de proportionnalité et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit (arrêts 336345 et 336804) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à l'acte querellé, dispose que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde

celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle encore qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris la décision litigieuse au motif que « *Dans le "Questionnaire - ASP études" qu'elle a complété le 11.06.2025, l'intéressée a déclaré (cf. page 6) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).*

Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 14) ».

Si le Conseil constate que, dans son questionnaire "ASP Etudes", la requérante a effectivement coché « *non* » en réponse à la question « *Do these studies exist in your country of origin? [Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?]* », il n'aperçoit toutefois pas en quoi cette indication, pour le moins succincte, permet à la partie défenderesse d'en déduire que la requérante avait au contraire bien connaissance, au moment de l'introduction de sa demande, qu'« *une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé)* » et qu'elle aurait dès lors « *utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour* ».

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la requérante, qu'une « *information inexacte ou erronée ne constitue pas une information fausse ou trompeuse* ». Il ne peut par ailleurs nullement être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative de la requérante l'ait été de bonne foi, le questionnaire "ASP Etudes" ne permettant que de cocher les cases "yes", "no" ou "I don't know" afférentes à la question « *Do these studies exist in your country of origin ?* », laquelle question, telle que libellée, n'invitant de toute évidence pas à formuler une réponse nuancée. Tout au plus, dans l'affirmative, l'étudiant est-il appelé à nommer les établissements qui proposent la formation et à décrire le programme des cours y dispensés.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que la seule mention de l'existence d'une formation similaire, aux dires de la partie défenderesse, au pays d'origine de la requérante ne peut suffire à considérer que cette dernière a, au sens de l'article 61/1/3, §1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour* ».

La partie défenderesse a par conséquent failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lus en combinaison avec l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation de sorte que le moyen unique est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit :

« La partie adverse constate, tout d'abord, que la partie requérante se contente d'affirmer que ses déclarations relatives à l'absence de formation équivalente en optométrie au Cameroun constituent une simple information erronée non une information fausse.

Ce faisant, elle oppose sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité et prend le contrepied de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, dès lors que le grief revient à contester l'opportunité de la décision administrative, non sa légalité.

Jugé à cet égard :

« 4.4. En termes de requête, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ».

La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, elle est malvenue de contester le caractère similaire des formations dont elle admet maintenant qu'elles existent dans son pays d'origine.

Elle tente, en effet, de reprocher à la partie adverse de ne pas tenir compte de ses indications qu'elle livre pour la première fois en annexe à sa requête et qu'elle aurait été mieux inspirée de fournir spontanément dans son questionnaire, lorsqu'elle a été invitée à préciser les raisons d'étudier en Belgique.

La partie requérante se méprend, enfin, sur la portée de l'article 61/1/3, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui évoque le cas où l'étranger « a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés » ou « lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

D'une part, l'utilisation d'informations fausses est expressément distincte de la fraude, de sorte que l'on ne peut lui appliquer, comme le fait la partie requérante, les règles de preuve de l'existence d'un dol, soit l'intention frauduleuse.

D'autre part, selon les termes clairs de la disposition, le constat de l'utilisation d'informations fausses, comme en l'espèce, suffit à justifier le rejet de la demande, tandis que seul l'emploi d'« autres moyens illégaux » nécessite d'établir en outre que lesdits moyens « contribuent à l'obtention du séjour ».

Partant, le moyen manque en droit.

En tout état de cause, force est de constater comme le fait l'acte attaqué, que la partie requérante cherchait manifestement à obtenir une autorisation de séjour par ses déclarations fausses, ce qui suffit à établir le caractère déterminant de sa tromperie.

La partie adverse rappelle, en effet, qu'elle dispose d'une compétence discrétionnaire pour apprécier la réalité et la cohérence du projet d'études à la base de la demande de visa qui lui est soumise ».

Cet argumentaire n'est toutefois pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la lecture de la décision entreprise démontrant sans équivoque que la partie défenderesse a imputé à la requérante une intention frauduleuse sur la base de l'utilisation d'une information tout au plus incorrecte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT